

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 889 vom 15. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___889

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 889 du 15 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 889 del 15 dicembre 2015

Regeste

NON-LIEU | 310 CPP (CH)

Volltext

Waadtland Tribunal cantonal Cour administrative 15.12.2015 Décision / 2015 / 889 Vaud
Tribunal cantonal Cour administrative 15.12.2015 Décision / 2015 / 889 Vaud Tribunal
cantonal Cour administrative 15.12.2015 Décision / 2015 / 889

NON-LIEU | 310 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 765 PE15.017953-ERY CHAMBRE DES RECOURS PENALE
_____ Arrêt du 15 décembre 2015

_____ Composition : M. Abrecht , président MM. Perrot et
Maillard, juges Greffier : M. Magnin ***** Art. 386 al. 2 let. b CPP Statuant sur le
recours interjeté le 17 septembre 2015 par A.J._____ contre l'ordonnance de non-entrée
en matière rendue le 9 septembre 2015 par le Ministère public de l'arrondissement de La
Côte dans la cause n° PE15.017953-ERY , la Chambre des recours pénale considère : En
fait et en droit : 1. Par écriture du 14 décembre 2015, A.J._____ a déclaré retirer son
recours contre l'ordonnance rendue le 9 septembre 2015 par le Ministère public de
l'arrondissement de La Côte refusant d'entrer en matière sur la plainte qu'il avait déposée le
8 septembre 2015. Il convient dès lors d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. 2. La
partie qui retire son recours étant considérée comme ayant succombé (art. 428 al. 1, 2 e
phrase CPP [Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), les frais de la
procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 220 fr. (art. 20
al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre
2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de A.J._____. Par ces motifs, la Chambre
des recours pénale prononce : I. Il est pris acte du retrait du recours. II. La cause est rayée
du rôle. III. Les frais d'arrêt, par 220 fr. (deux cent vingt francs), sont mis à la charge de
A.J._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du
Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une
copie complète, à : - Me Pritam Singh, avocat (pour A.J._____), - Ministère public
central, et communiqué à : - M. le Procureur itinérant de l'arrondissement de La Côte, par
l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale
devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal
fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente
jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.